
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

Le Sénat a modifié la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Tout terrain sur lequel sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations insalubres impropres à toute occupation dans des conditions

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 667, 1022 et In-8° 247.

Sénat : 307 (1963-1964) et 1 (1964-1965).

régulières d'hygiène, de sécurité et de salubrité, peut être exproprié au profit de la commune ou, à son défaut, d'une autre collectivité publique selon les modalités prévues ci-dessous.

L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement du terrain, soit aux fins de construction, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, sur demande du maire ou du représentant de la collectivité intéressée, ordonner, par arrêté, la prise de possession de tout terrain visé à l'article premier.

Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité.

Art. 3 à 6.

..... Conformes

Art. 7.

L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, l'estimation des biens est effectuée d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'arrêté du préfet prévu par l'article 2.

En outre, l'indemnité peut être réduite au cas où les propriétaires des terrains expropriés ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré de la location des installations insalubres, un revenu, et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remploi.

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1964.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.